

NIORT, le 5 octobre 2004

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Demande d'autorisation- Régularisation administrative.
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

REFERENCE : Transmission en date du 8 juin 2004 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE : **BELLANNE SA**
(Siège social) ZI de Louzy
BP 112
79103 THOUARS CEDEX

ETABLISSEMENT **BELLANNE SA**
CONCERNE : ZI de Louzy
BP 112
79103 THOUARS CEDEX

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la SA BELLANNÉ à THOUARS afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande initialement déposée le 30 juin 2003 a été complétée le 24 novembre 2003, le 9 janvier 2004 et le 21 avril 2004.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société BELLANNÉ est une entreprise d'origine familiale créée en 1925 à BREUIL-SOUS-ARGENTON (79).

En 1961, elle a installé son siège à THOUARS, sur la plaine de LOUZY.

Entre 1961 et 1992 l'entreprise s'est diversifiée et agrandie.

La SA BELLANNÉ appartient maintenant au groupe TERRENA constitué de 32 sociétés principalement installées dans le Grand Ouest. Elle est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux, le stockage et la vente de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Elle emploie 115 personnes et son chiffre d'affaire de 79 millions d'Euros (toutes activités confondues).

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté sur la commune de LOUZY, en périphérie Nord de l'agglomération Thouarsaise sur la D 938 en direction d'ANGERS. La superficie totale est de 10 ha (cf. plan ci-joint).

Le stockage de céréales est réparti en trois silos A, B et C :

- Le silo A a une superficie de 3 300 m² et une capacité totale de 46 000 m³. Il comporte 30 cellules et 9 boisseaux.
- Le silo B a une superficie de 2 100 m² et une capacité totale de 15 360 m³. Il comporte 14 cellules et c'est le plus ancien.
- Le silo C a une capacité totale de 25 600 m³ et comporte 4 cellules cylindriques. C'est le plus récent.

Les trois silos représentent une capacité de stockage de 86 960 m³.

- L'Unité d'Aliments pour Bétail (UAB) a une capacité de stockage de 6 664 m³ et une capacité de production avant extension de 170 000 t/an (après extension 1 100 t/jour en pointe et 1 000 t/j potentielle).
- Le stockage des semences pouvant culminer à 400 t est réalisé dans le magasin de stockage des engrais.
- La capacité totale de stockage céréales, semences est de 120 331 m³ (incluant capacités usine et projet de stockage à plat).
- Le stockage en magasin couvert d'engrais simples et binaires en big-bags pour une capacité pouvant atteindre 2 500 t.

Il s'agit principalement de phosphate, potasse et ammonitrates.

La quantité maximale d'engrais contenant du nitrate d'ammonium est volontairement limitée à 1 000 t.

- Le stockage d'ammonitrates en vrac en 2 boisseaux d'une capacité totale de 100 t.
- Le stockage d'engrais liquides en 2 cuves aériennes d'une capacité totale de 180 m³.

- Implanté parallèlement au magasin de stockage des engrais et des semences l'entrepôt des produits phytosanitaires peut recevoir au maximum 95 t de marchandises, de types (fongicides, herbicides, insecticides, acaricides...).

L'accès s'effectue par la D 938 qui relie ST MAIXENT-L'ECOLE à MONTREUIL-BELLAY en direction d'ANGERS. Un autre accès est possible par la ligne de chemin de fer THOUARS-SAUMUR longeant le site puisque la SA BELLANNÉ dispose d'un embranchement ferroviaire.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

1.3.1 – Description

La demande présentée concerne la construction d'un silo de stockage à plat d'une capacité de 26 667 m³ et l'augmentation de capacité de production de l'unité de fabrication d'aliments pour le bétail (1 100 t/jour en pointe).

L'augmentation de la puissance installée pour le travail des produits est de 1 015 kW, soit 2 185 kW après extension.

L'installation de compression d'air atteint le seuil de déclaration.

Les activités sont exercées dans les locaux suivants :

Stockage céréales

- Silo A.....	46 000 m ³
- Silo B.....	15 360 m ³
- Silo C.....	25 600 m ³
- Silo à plat.....	26 667 m ³

L'usine de fabrication d'aliments

- Capacité de stockage	6 664 m ³
------------------------------	----------------------

L'usine d'engrais

- En big-bags.....	2 500 t
- En vrac.....	100 t
- Engrais liquides	180 m ³

Stockage semences

- 400 t de marchandises

Stockage produits phytosanitaires

- 95 t de marchandises

Atelier d'entretien et de réparation

- Surface atelier.....	1 250 m ²
------------------------	----------------------

1.3.2 – Classement

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Statut administratif	TGAP
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant > 15 000m ³ .	120 331 m ³	Autorisation	AP du 22/6/92 = 93 664 m ³ Extension = 26667 m ³ b + d	-
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire ≥ 3 000 l. La capacité totale étant > 100 m ³ .	180 m ³	Autorisation	AP du 22/6/92 = 170 m ³ b	-
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... de substances végétales et tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW.	1 610 kW	Autorisation	AP du 22/6/92 = 595 kW Extension = 1 015 kW b + d	1
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 15 t mais < 100 t.	95 t	Déclaration	AP du 22/6/92 b	-
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation d'appareils imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits. Un transformateur avec 625 kg de produits	625 l	Déclaration	AP du 22/6/92 b	-
1510-2	Entrepôts couverts. Stockage de matières combustibles en quantité > 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant ≥ 5 000 m ³ mais < 50 000 m ³ .	25 000 m ³ 500 t	Déclaration	AP du 22/6/92 b	-
2910 A - 2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant > 2 MW mais < 20 MW. 3 séchoirs (2,45 MW +3,95 MW +1,1 MW) et 1 chaudière de 2,1 MW.	9,6 MW	Déclaration	AP du 22/6/92 b	-
2920-2b	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant > 50 kW mais ≤ 500 kW.	127 kW	Déclaration	b	-
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-	1 100 t	Non Classé	-	-

	001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates. La quantité totale susceptible d'être présente étant < 1 250 t (ammonitrates).				
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale étant < 10 m ³ . Un réservoir, double paroi et enterré, de gasoil de 50 m ³ .	2,5 m ³	Non Classé	-	-
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant < 1 m ³ /h. Un distributeur de Gasoil de 3 m ³ /h.	0,6 m ³ /h	Non Classé	-	-
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engrais à moteur. La surface de l'atelier étant < 2 000 m ² .	1 250 m ²	NC	-	-

- les installations bénéficiant du régime de l'antériorité (cf. article L.513-1 du C.E., articles 35 et 37 du décret 77-1133) qui peuvent nécessiter des prescriptions ;
- les installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (cf. articles L.512-1 et L.512-3 du C.E.) et peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires (cf. article 18 du décret 77-1133) ;
- les installations déjà exploitées sans l'autorisation requise (cf. article L.514-2 du C.E., circulaire du 10 mai 1983, circulaire du 25 septembre 2001, article 40 du Code de procédure pénale) et pour lesquelles la décision du préfet peut éventuellement être liée à l'avis du conseil départemental d'hygiène (cf. article 13 du décret 77-1133) ;
- les installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est demandée (cf. article L.512-1 du C.E.) ;
- les installations dont l'exploitation a cessé (cf. articles 24 et 34.1 du décret 77-1133).

I.4 – Les Inconvénients et moyens de prévention

1.4.1 – Prévention de la pollution des eaux

La société utilise l'eau à partir du réseau public d'adduction de THOUARS pour l'usage domestique, pour la formation des granulés, pour les robinets d'incendie armés et les poteaux d'incendie.

Elle ne génère pas d'effluents de procédés (eaux industrielles).

La consommation totale est de 19 000 m³/an soit 61 m³/j dont 90 % (17 100 m³/an) pour la production. L'augmentation de puissance de l'Unité d'Aliments pour Bétail provoquera une augmentation de la consommation d'eau de 25 % environ (4 300 m³/an). Les besoins en eau s'élèveront alors à 23 300 m³/an, soit 75 m³/jour.

La mise en place de rétention associées aux produits liquides (stockage de liquides inflammables, d'engrais liquides) est de nature à minimiser une pollution accidentelle.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux de lavage prétraitées sont collectées par un réseau de collecte unitaire pour se jeter dans un vaste déboureur séparateur d'hydrocarbures tubulaire. L'effluent prétraité est dirigé vers un grand bassin de rétention, d'infiltration de 2 000 m³ creusé dans le calcaire. Les analyses réalisées démontrent des rejets respectant les normes en vigueur pour effectuer un rejet dans le milieu naturel. Un obturateur automatique permet de traiter le premier flot des eaux pluviales.

1.4.2 – Pollution atmosphérique

La chaudière à brûleur gaz naturel de la ligne de fabrication thermique d'une puissance de 2,1 MW utilise un combustible réputé propre. Le faible niveau de pollution des polluants émis (NO₂, SO₂, poussières) impact peu l'environnement et la santé des populations exposées.

Les poussières sont traitées à la source. Chaque broyeur comportera son propre système d'aspiration et de traitement de poussières avec une concentration inférieure à 5 mg/Nm³. Les poussières émises par le trafic routier, la manutention et le séchage des céréales se sédimentent rapidement autour de la zone d'émission.

1.4.3 - Déchets

Les déchets de céréales collectés par les filtres et les déchets provenant de l'entretien des installations (moins de 100 kg par semaine) sont recyclés par une société agréée. Les déchets industriels banals (huiles, filtres, batteries, pneumatiques, ferrailles, emballages cartons) sont recyclés par des entreprises agréées (1,1 m³/j). Les emballages produits phyto, les vidanges de fosse de lavage, des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les déchets de curage sont éliminés par des sociétés spécialisées.

1.4.4. – Bruit et vibration

Les principales sources de nuisances sonores sont le broyeur et le système de ventilation nécessaire à son dépoussiérage.

Celui-ci a été complété par un silencieux à l'aspiration d'air et un silencieux au refoulement. Pour le broyeur le constructeur garantira un niveau sonore de 20 dB (A) à 1 m suite à un futur engagement contractuel. Il est noté un dépassement en limite de propriété en face de la ventilation du silo A en période nocturne. Les 6 groupes ayant été insonorisés de nouvelles mesures permettront d'en vérifier l'efficacité.

Pour lutter contre les vibrations, les installations seront équipées de semelles et de tampons caoutchoutés anti-vibratiles.

1.4.5 – Trafic

L'entreprise fonctionne du lundi 4 h au samedi 4h (cycle de 3x8).

Le trafic routier représente en moyenne 70 rotations/j et de 12 à 14 trains de marchandises/an. L'augmentation de puissance de l'UAB induira une augmentation de 52 % du trafic actuel. Le trafic engendré par le nouveau silo sera de 27 camions en juillet pour la réception des céréales.

1.4.6 – Impact paysager

La SA BELLANNE est implantée sur la plaine de THOUARS-LOUZY depuis 1961, constituant à ce titre, le premier occupant de la future zone industrielle ; sur le site la végétation originelle a totalement été éradiquée par les constructions, les parkings et la voirie qui entourent les différents bâtiments.

A l'Est de la société, le long de la voie SNCF, une voie paysagère sera plantée limitant ainsi les perspectives visuelles depuis cette dernière.

1.4.7 – Impact sur la santé

Le mode principal d'émissions susceptibles d'avoir un impact sur la santé est la voie atmosphérique. La dilution des divers polluants atmosphériques produits sur le site est rapide et sans impact significatif sur la qualité de l'air à proximité immédiate du site ou vis-à-vis de la santé des populations exposées.

L'exploitant a pris les mesures nécessaires dues au dépassement de l'émergence sonore en période nocturne depuis les limites de propriété face au silo A.

1.5 – Les risques et moyens de prévention

Le risque principal est l'explosion représentée par le stockage des céréales et par l'Unité de Fabrication d'Aliments puisque l'incendie semble en être plus la conséquence que la cause.

Le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais sous plusieurs formes et des semences peut représenter un risque accidentel pour le magasin appro. L'incendie fait apparaître un dépassement des zones d'effets thermiques Z1 et Z2 des limites de propriétés.

Une portion de la rue du Grand Rosé et une partie des terrains Guillemin, Scodec, EDF et CAT menuiseries sont touchés mais aucune structure actuelle ne serait impactée. Ces zones d'effets sont prises en compte dans le règlement du POS de la Communauté de Communes de Thouars.

Pour le poste broyage les systèmes de sécurité mis en place permettent une gestion encore plus fiable.

Le retour d'expérience montre que le stockage à plat est très sûr avec un risque quasi-nul lorsqu'il est correctement exploité et entretenu.

Si le risque de foudroiement est potentiellement faible, la hauteur importante des silos et des tours de manutention (des silos et de l'usine) constituent des points attentifs pour la foudre.

Les conclusions de l'étude foudre ont conduit à la mise en place de deux paratonnerres implantés sur la tour de manutention et sur la tour de l'usine.

La protection du futur silo à plat s'avère nécessaire.

Le scénario majorant pour un silo de céréales est le risque d'explosion de poussières.

Le futur silo de stockage à plat sera mis en conformité aux règles R4 et R5 de APSAD (organisme professionnel de l'assurance). Il est situé à environ 100 m du poteau incendie implanté près du silo A.

Il respecte les distances d'éloignement réglementaires imposées par le nouvel arrêté du 24 mars 2004.

La distance d'isolement réglementaire des tiers, des voies à grande circulation et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs est au moins égale à une fois et demi la hauteur des stockages avec un minimum de 50 mètres pour les silos verticaux. Cette distance minimale d'isolement est réduite à 25 mètres par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour. La distance d'éloignement du silo vertical « C » la plus proche de la voie ferrée est de 48 m par rapport à cette voie. De ce fait, ce silo respecte la distance minimale imposée par ce nouvel arrêté du 29 mars 2004.

De plus, l'étude de dangers démontre qu'en cas d'explosion dans ce site, les projections en résultant atteindraient au maximum une distance de 47 mètres pour les plus petits débris. Ces distances sont des mesures de prévention des risques d'explosion.

1.6 – Coûts environnementaux

Estimation financière des mesures :

- Insertion paysagère 2 000 €
- Traitement des poussières broyeurs 14 700 €
- Silencieux sur aspiration broyeurs 1 800 €

Le coût global des dépenses s'élève à .. 18 500 €

1.6 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Différents polluants atmosphériques sont produits sur le site au cours de son exploitation. Leur dilution est rapide et sans impact significatif sur la qualité de l'air :

- à proximité immédiate du site,
- vis-à-vis de la santé des populations exposées.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- Il est à signaler que l'inspection a retenu l'avis de la DDE et de la DDAF même si ceux-ci ont émis leur avis au-delà du délai réglementaire (45 jours) fixé par l'article 9 du décret du 21 septembre 1977.
- La DDE (2 juin 2004) : **Avis favorable** (observation sur le bruit).
- La DDASS (7 avril 2004) : **Avis favorable** (observation sur le bruit).
- L'INAO (2 avril 2004) : Pas d'observation particulière
- La DDAF (7 juin 2004) : Pas d'observation particulière
- La DDTEFP (11 mars 2004) : Souligne le manque de moyens de l'Inspection du travail à contrôler périodiquement les éléments de sécurité réglementaire des machines. Elle rappelle la responsabilité de l'entreprise à vérifier le bon fonctionnement des sécurités.
- Le SDIS (16 avril 2004) : Recommande :
 - pour les engins de secours un accès permanent sur l'ensemble des 4 faces du silo de stockage à plat,
 - une étude préliminaire à la validation d'un plan de secours,
 - la détermination des besoins en eau extinction.

II-2 – Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de LOUZY, STE VERGE, ST JACQUES DE THOUARS, THOUARS et ST LEGER DE MONTBRUN sont **favorables**.

II.3 – L’avis du CHSCT

Le CHSC a été consulté en date du 3 mars 2004 et a émis un **avis favorable**.

II.4 – L’enquête publique

L’enquête publique s’est déroulée du 29 mars au 30 avril 2004 en Mairie de LOUZY.

Aucune personne ne s’est exprimée.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

A l’issue de l’enquête, l’exploitant a signé et restitué sans observation le procès-verbal des observations (état néant).

Ce document tient lieu de mémoire en réponse.

II.6 – Les conclusions du Commissaire Enquêteur

M. Claude DAMOY, Commissaire Enquêteur, dans son rapport très détaillé a émis un **avis favorable** en estimant que le projet tel que présenté est conforme aux normes européennes.

III – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

La société **BELLANNE** est autorisée à exploiter une usine de fabrication d’aliments de bétail sur la zone industrielle de LOUZY par un arrêté préfectoral du 22 juin 1992.

L’unité de fabrication d’aliments a connu deux extensions en 1996 et 1998 pour lesquelles il a été donné acte d’une modification non notable.

Le 30 juin 2003 l’exploitant a déposé une demande d’autorisation d’exploiter un silo de stockage à plat de céréales et d’augmenter les capacités de production de l’unité de fabrication d’aliments. Le dossier étant notablement incomplet sur la forme, il a été demandé des compléments d’information en août 2003. Cette demande a été complétée le 24 novembre 2003, le 9 janvier 2004 et le 21 avril 2004.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Le pétitionnaire exerce son activité sur le site de LOUZY depuis 1961. Des agrandissements successifs en 1970, 1976, 1980, 1981, 1982 et 1992 ont porté sa capacité de stockage de 2 500 t à 20 000 t à ce jour.

III.3 – Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

La demande est soumise :

- L’arrêté du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2160 ;
- A la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au Code de l’Environnement ;
- Au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d’emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- A l’arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations classées susceptibles de présenter des risques d’explosion ;

- Au code de l'environnement et notamment son article L.512-5 ;
- Au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- A l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- A l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- A l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- A l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- A l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

III.4 – Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Le dossier déposé en juin 2003 auprès de monsieur le Préfet était incomplet sur la forme et ne pouvait donc pas être soumis à l'enquête publique.

Le dossier a été complété le 9 janvier 2004.

Les compléments fournis répondaient sur la forme à la complétude du dossier pour la mise à l'enquête publique.

En revanche, certains éléments de régularité étaient absents au dossier complété.

Une lettre préfectorale du 17 février 2004 a demandé ces compléments d'information.

L'exploitant en date du 20 février 2004 et du 21 avril 2004 a apporté les compléments demandés.

Les zones d'effets thermiques concernant l'incendie du magasin appro sont désormais prises en compte dans le règlement du POS de la Communauté de Commune de THOUARS.

Les distances minimales d'éloignement du silo imposées par le nouvel arrêté du 29 mars 2004 sont respectées.

L'exploitant a mis en place un Plan d'Etablissement Répertoire.

III.5 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

- Les observations émises par la DDASS et par la DDE sur la pollution sonore sont fondées. Après les mesures réductrices mises en place par l'exploitant, de nouvelles mesures de bruit permettront de s'assurer de l'efficacité des aménagements et d'envisager si nécessaire des mesures complémentaires.
- Les demandes techniques formulées par le SDIS (le 16 avril 2004) sont prises en compte :
 - . Pour les engins de secours un accès permanent sur l'ensemble des 4 faces du silo de stockage à plat.
 - . La réalisation d'un Plan d'Etablissement Répertoire.
 - . Les besoins en eau d'extinction estimés à 192 m³/h sont satisfaits par 2 poteaux incendie d'environ 100 m³/h.

III.6 – Modalités de prévention des risques

Toutes les mesures de prévention et de protection sont notamment prises pour limiter autant que faire se peut les causes et les conséquences d'un éventuel sinistre.

- détection incendie (optique et ionique) avec système d'extinction automatique à gaz dans les locaux à risque (local transfo, salle de commande des systèmes automatisés et local TGBT) ;
- les presses et le refroidisseur sont équipés de détection incendie ;
- pour la chaufferie une détection gaz avec alarme et asservissement vanne gaz extérieur est prévue ;
- silothermométrie avec liaison à la salle de commande sur l'ensemble des cellules et arrêt de la ventilation ;
- pour le parc des cuves extérieures liquides inflammables et produits liquides, l'aire de dépotage sera étanchéifiée ;
- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découpage limitant la communication entre les espaces au strict minimum ;
- mises aux normes de tous les équipements de manutention ;
- la tour de fabrication de l'usine est équipée d'une colonne sèche normalisée desservant la totalité des niveaux ;
- les 3 séchoirs sont équipés de détecteurs de fumée par aspiration analysant la composition de l'air et pouvant de ce fait alerter de façon extrêmement précoce ;
- limitation des effets contre l'explosion par des événements ou des parois soufflables ;
- un plan d'établissement répertorié mis à la disposition des secours et maintenu à jour ;
- deux poteaux incendie normalisés (débit unitaire 100 m³/h) dont un est situé à environ 100 m du futur silo de stockage à plat ; les autres moyens internes du site sont composés de 8 robinets d'incendie armés et de 188 extincteurs mobiles ;
- le stockage de produits agro-pharmaceutique dispose de son propre bassin de rétention ;
- une vaste fosse de 1 600 m³ recevant les pieds d'élévateurs à godet (niveau – 9 m) de la tour de fabrication pouvant faire office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie dont le volume est évalué à 192 m³ ;
- ce mode de confinement est également utilisé au niveau des tours des silos ;
- exutoires de fumée sur l'ensemble des bâtiments ;
- protection contre la foudre par des liaisons équipotentielles ;
- un registre de sécurité et un registre de consignation des incidents et accidents sont ouverts et tenus à jour ;
- une vanne permet l'isolement des eaux de ruissellement du parking à l'entrée du site dans sa partie Sud ;

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Nos exigences correspondent à des engagements proposés dans le dossier d'autorisation, elles concernent les prescriptions suivantes :

- dans le cadre de la mise à enquête publique du dossier d'extension BELLANNÉ nous avons porté à connaissance du Préfet que l'autorisation d'exploiter ne pouvait être éventuellement délivrée qu'après la prise en compte des zones d'effets (rayonnement thermique) dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers pour l'incendie du magasin appro.
- la réduction des conséquences d'une explosion par les distances d'éloignement entre les silos de stockage et les tiers ou les voies de circulation ;
- la prévention des nuisances sonores avec la réalisation de divers travaux d'isolation phonique tels que silencieux à l'aspiration et au refoulement pour le système de ventilation des broyeurs ;
- les besoins en eau d'extinction incendie sont couverts par deux poteaux d'environ 100 m³/h chacun ;
- les rétentions des eaux d'extinction incendie ont une capacité très supérieure aux 192 m³ minimum demandé ;
- une vanne permet l'isolement des eaux de ruissellement du parking à l'entrée du site dans sa partie Sud.
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 silo ;
- mise en conformité de la chaufferie avec arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

V – CONCLUSION

La société BELLANNÉ SA a déposé un dossier concernant l'autorisation d'exploiter un silo de stockage à plat et d'augmenter de capacité de production de l'unité de fabrication d'aliments pour le bétail.

Le rayon d'affichage a concerné les communes de LOUZY, STE VERGE, ST JACQUES DE THOUARS, THOUARS et ST LEGER DE MONTBRUN.

Les enquêtes publique et administrative ont donné lieu à trois observations :

- le respect des émergences sonores en limite de propriété ;
- le respect de la sécurité et le manque de moyens de l'Inspection du Travail ;
- plusieurs recommandations du SDIS pour la problématique incendie.

L'exploitant nous a fait parvenir les nouvelles mesures de bruit montrant le respect de la réglementation et des émergences sonores.

La dernière observation a fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire (PER).

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Que les mesures de réduction des nuisances sonores ont montré leur efficacité ;
- Que les distances d'éloignement entre les silos de stockage et les tiers ou les voies de circulation sont une réduction à la source des conséquences d'une explosion ;
- Qu'un Plan d'Etablissement Répertoire (PER) est mis à la disposition des secours ;
- Il faut noter que l'élimination du transformateur PCB est fixé par décret au 31 décembre 2010. Les documents justificatifs seront adressés à l'Inspection des Installations Classées ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons, en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

En outre, l'éloignement des tiers est assuré par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ce qui permet la délivrance de l'autorisation (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.